



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport annuel de performances

Annexe au projet de loi de règlement du budget
et d'approbation des comptes pour 2023

PROGRAMME 101
Accès au droit et à la justice



PROGRAMME 101
Accès au droit et à la justice

Bilan stratégique du rapport annuel de performances

Carine Chevrier

Secrétaire générale du ministère de la justice

Responsable du programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

La politique publique en matière d'**accès au droit et à la justice** doit permettre à toute personne qui le souhaite d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'usager soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales et se tourne prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé. Le programme 101 finance ses quatre composantes : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la médiation familiale et les espaces de rencontre parent(s) / enfant(s).

Les 714,0 millions d'euros ouverts par la loi de finances initiale (LFI) pour 2023 traduisaient une hausse annuelle de 5 % qui profitait à toutes les politiques du programme. Les crédits de paiements consommés en 2023 ont atteint 704,0 millions, soit une progression annuelle de 12,5 millions.

En 2023, les dépenses d'**aide juridictionnelle** ont atteint 637,9 millions contre 631,6 millions en 2022. Cette hausse résulte notamment de deux réformes concernant la rétribution des avocats qui sont intervenues avant 2023 et dont les effets financiers sont progressifs : d'une part, les deux revalorisations successives qui ont porté l'unité de valeur servant à calculer la rétribution des avocats de 32 à 34 euros le 1^{er} janvier 2021 et de 34 à 36 euros le 1^{er} janvier 2022, et, d'autre part, l'augmentation du nombre d'unités de valeur allouées à certains contentieux, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. De plus la réforme de la justice pénale des mineurs, entrée en vigueur le 30 septembre 2021, a accru le nombre des interventions d'avocat. En outre, le 1^{er} juillet 2023, les rétributions versées aux auxiliaires non-avocats dont les interventions sont tarifées ont été revalorisées de 50 %. Enfin, les procès d'assises qui se sont tenus en 2022 et 2023 à la suite de l'attentat perpétré à Nice en juillet 2016, et des attentats commis à Paris en novembre 2015 ont entraîné au total 29 millions de dépenses exceptionnelles en 2023.

Au cours de l'année, a été mené un travail sur des revalorisations ciblées de l'aide juridictionnelle afin de favoriser le recours aux modes amiables de règlement des différends dans le cadre de la politique de l'amiable prônée par le ministère. Il a abouti à la publication du décret n° 2023-1299 du 28 décembre 2023.

L'année 2023 était la première année d'application du deuxième triennal de contractualisation entre les barreaux et les juridictions. Cet outil qui vise à améliorer la qualité de la défense des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle a connu un succès particulier en 2023 avec 163 conventions conclues alors qu'en 2022 le nombre de conventions en vigueur était de 143. Ce dispositif est désormais applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, le ministère a poursuivi le développement du nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (projet SIAJ), qui remplace le logiciel métier AJWIN vieillissant. Le but du SIAJ est de simplifier et de dématérialiser de bout en bout le traitement de l'aide juridictionnelle. Il offre ainsi un site sur internet permettant à un usager de déposer et de suivre sa demande d'aide juridictionnelle depuis un ordinateur, une tablette ou un téléphone. Comme un tiers du dossier est pré-rempli, le SIAJ interrogeant France Connect et la DGFIP dans la logique du principe « dites-le-nous une fois », la tâche du justiciable est facilitée et raccourcie. Le site est totalement accessible aux personnes en situation de handicap. En 2023, 11 % des demandes ont été formulées sous forme dématérialisée. À la fin de l'année 2023, la totalité des 167 bureaux d'aide

juridictionnelle ont été dotés de ce nouveau système. Le temps de traitement moyen d'un dossier, sur papier ou dématérialisé, a été réduit et, dorénavant, une décision d'aide juridictionnelle est notifiée en moyenne 9 jours après le constat de complétude de la demande. La phase de déploiement du projet SIAJ s'est achevée le 31 décembre 2023.

La politique publique de l'aide à **l'accès au droit** doit permettre à toute personne d'avoir connaissance de ses droits de manière anonyme, gratuite et sans condition de ressources. S'agissant d'un élément fondamental du pacte social, la LFI pour 2023 avait alloué 14,7 millions à cette politique (dont 2,3 M€ pour la part contributive du ministère de la justice au fonds France services) soit une progression annuelle de 20 %.

Localement, cette politique est conduite par les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et par les 4 conseils de l'accès au droit (CAD) implantés dans les collectivités d'outre-mer, dont celui de Nouvelle Calédonie créé par un décret du 12 juin 2023. En 2023, les CDAD/CAD ont reçu 10,9 millions d'euros de subventions, soit une hausse annuelle de 11,1 %. Ces établissements publics sont chargés de recenser les besoins, de définir et de mettre en œuvre une politique locale dans le domaine de l'accès au droit, de dresser et de diffuser l'inventaire des actions menées. Ils doivent, en outre, évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs auxquels l'État apporte son concours.

Au cours de l'année 2023, le ministère de la justice a renforcé le maillage territorial des point-justice afin que ces lieux d'accueil et de proximité, qui délivrent consultations et informations juridiques, soient situés au plus près des usagers. Ainsi en 2023, 97,8 % de la population pouvait accéder à un point-justice en moins de 30 minutes.

En outre, comme c'est le cas depuis 2019, le ministère de la justice a continué de contribuer activement au programme France services. Non content de participer au financement de ce programme pour 2,3 millions, le ministère, via les CDAD et CAD, est intervenu activement dans la formation initiale des agents affectés dans les France services, a fait créer dans ces structures des point-justice et a financé les consultations et les informations qui y sont délivrées.

Enfin, dans la continuité du développement de la justice de proximité, le ministère de la justice consacre des efforts particuliers pour « aller-vers » les usagers, les informer et promouvoir l'accès au droit. Ainsi, le numéro unique de l'accès au droit, le « 30 39 », que le ministère de la justice a créé en 2021 et qui a fait l'objet en 2022 d'une campagne de communication nationale, a enregistré plus de 163 500 appels au cours de l'année 2023.

L'aide aux victimes d'infractions pénales est une composante majeure de l'action gouvernementale en faveur des victimes. Les crédits ouverts en LFI pour 2023 étaient de 44,5 millions d'euros, supérieurs de 4,2 millions à ceux ouverts en 2022. Les paiements ont atteint 42,6 M€, soit une hausse de 10,3 % par rapport à 2022.

Les subventions versées aux associations locales intervenant auprès de victimes d'infractions pénales, qui mettent en œuvre la politique publique au plus près des usagers, ont pour la première fois dépassé 31 millions d'euros. Les victimes ont bénéficié d'un accompagnement renforcé en 2023, selon des modalités adaptées :

- l'agrément mis en place par le ministère de la justice a constitué un outil au service de la professionnalisation et de l'identification des actions des associations par les victimes, notamment de violences sexistes et sexuelles, qui continuent de constituer une part importante du public accompagné par les associations ;
- le recours à l'évaluation approfondie des victimes les plus vulnérables (EVVI) s'est poursuivi ;
- la déclinaison du référentiel publié en avril 2022 a notamment permis d'améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes mineures en juridiction, tandis que l'équipement des nouvelles unités d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) a contribué à la construction d'un lieu adapté de recueil de leur parole ;

- des dispositifs d'urgence, telles des astreintes, ont pu être mis en place afin de réduire les délais d'intervention auprès des victimes ;
- le ministère de la justice a en outre favorisé le déploiement de la justice restaurative et des chiens d'assistance judiciaire.

En outre, la hausse des moyens dédiés à l'aide aux victimes a permis d'accompagner la montée en puissance de dispositifs mis en place au bénéfice des victimes les plus vulnérables, comme le téléphone grave danger (TGD), qui participe de la volonté gouvernementale de lutter efficacement contre les violences intrafamiliales, ou le suivi des victimes d'infractions dont les auteurs se sont vu imposer un bracelet anti-rapprochement (BAR). Le numéro d'appel « 116 006 » a continué de fournir aux victimes une écoute et une orientation personnalisée vers des structures adaptées.

Enfin, le ministère de la justice contribue au fonctionnement de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes que le ministère de l'intérieur pilote depuis 2021.

Le soutien apporté à la **médiation familiale et aux espaces de rencontre** parent(s)/enfant(s) contribue à maintenir les liens familiaux malgré les séparations ou les divorces. La LFI pour 2023 avait alloué 13,7 millions principalement destinés au soutien d'un réseau de 316 associations ou services chargés de mettre en œuvre localement cette politique. En 2023, 12,1 millions ont été dépensés. L'augmentation des subventions versées a notamment permis d'améliorer le maillage territorial de ces organismes qui doivent être implantés au plus près des familles, avec la création de 6 nouvelles structures en 2023.

Le recours à la médiation familiale s'inscrit dans une volonté politique forte de développement des modes amiables de règlement des différends, réaffirmée par le ministre de la justice lors du lancement de la politique de l'amiable le 13 janvier 2023. Les crédits pour la médiation familiale, en augmentation de 10 % sur un an, ont atteint 4,2 M€. Ils ont notamment permis de soutenir la poursuite de l'expérimentation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire menée dans onze tribunaux judiciaires.

Dans les situations de violences conjugales, les espaces de rencontre sont identifiés comme des lieux permettant l'exercice des droits de visite dans des conditions garantissant la sécurité des enfants et du parent victime des violences. Les subventions versées aux organismes gérant un espace de rencontres de rencontre ont atteint 7,7 millions en 2023, soit une progression annuelle de 9,4 %, afin de répondre à l'augmentation des prescriptions judiciaires et à renforcer la prise en charge des situations de violences conjugales qui ont représenté près de 40 % des nouvelles mesures prises en charge en 2022 par les espaces de rencontre, alors que cette proportion était de 32 % en 2021.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

INDICATEUR 1.1 : Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 1.2 : Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

INDICATEUR 1.3 : Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre

OBJECTIF 2 : Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.1 : Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.2 : Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

OBJECTIF 3 : Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

INDICATEUR 3.1 : Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 - Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

INDICATEUR

1.1 - Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle	jours	49,8	53,1	<50	54,3	absence amélioration	<50
Part des dossiers dont le délai de traitement est inférieur à 45 jours	%	64,6	71,2	>50	61,3	cible atteinte	>50

Commentaires techniques

Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique, des études et de la recherche, à partir des applications AJWIN et SIAJ renseignées par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ).

Mode de calcul :

Moyenne des délais de traitement constatés sur l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle.

Rapport du nombre de demandes d'aide juridictionnelle dont le traitement est inférieur à 45 jours sur le nombre total de demandes.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) sont chargés de traiter les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances et procédures de toutes natures portées devant les juridictions ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice. Ils se prononcent au regard du niveau de ressources du demandeur et de l'éventuel caractère manifestement irrecevable et infondé de l'action en justice. Il existe un BAJ dans chaque tribunal judiciaire. Des BAJ sont également institués auprès de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

L'admission à l'aide juridictionnelle conditionne l'ouverture du droit à la prise en charge par l'État de la représentation ou de l'assistance ainsi que des frais de procédure. Le délai de traitement de la demande a une incidence sur le déroulement de l'instance. En effet, une réponse trop tardive à une demande d'aide juridictionnelle peut entraver l'accès au juge. L'amélioration des délais de traitement facilite ainsi l'accès à la justice.

Concernant le premier sous-indicateur, le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle a été de 54,3 jours en 2023. L'allongement du délai constaté ces dernières années découle de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 de la réforme modifiant le régime de rétribution des avocats commis d'office. Désormais, lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office dans le cadre d'une procédure mentionnée à l'article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, il peut être rétribué sans qu'il lui soit nécessaire de déposer une demande d'aide juridictionnelle. Cette réforme conduit dès lors à une diminution du nombre de

demandes d'AJ déposées par des avocats commis d'office alors qu'en raison du contexte procédural, ce type de demandes était traité plus rapidement que les demandes déposées par les justiciables.

Sur l'ensemble des demandes évaluées, celles qui ont été déposées sur le système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) ont été traitées en 42,8 jours en moyenne. L'accroissement de la dématérialisation devrait donc tendre vers une accélération et une homogénéisation de l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle.

Concernant le second sous-indicateur, en 2023, 61,3 % des demandes ont été traitées par les BAJ en moins de 45 jours. La cible fixée pour 2023 a été atteinte.

INDICATEUR

1.2 – Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée	%	5	8	>50	11	amélioration	>15

Commentaires techniques

Source des données :

Le nombre de demandes sous forme dématérialisée est issu du nouveau système d'information pour l'aide juridictionnelle – SIAJ (direction de projet - secrétariat général du ministère de la justice).

Mode de calcul :

Rapport du nombre de demandes dématérialisées rapporté au nombre total de demandes, calculé sur l'ensemble des bureaux d'aide juridictionnelle disposant du SIAJ.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Le système d'information de l'aide juridictionnelle permet désormais un traitement dématérialisé de cette aide, du dépôt de la demande à la notification de la décision. Tout justiciable peut déposer sa demande à tout moment depuis un ordinateur, une tablette ou un téléphone. Comme un tiers de son dossier est pré-rempli, le SIAJ interrogeant France Connect et la DGFIP dans la logique du principe « dites-le-nous une fois », sa tâche est simplifiée et raccourcie. De plus, le site Internet du SIAJ est totalement accessible aux personnes en situation de handicap.

La proportion de demandes dématérialisées croît avec l'appropriation progressive du SIAJ dont le déploiement sur le territoire national a été achevé en 2023. Les différentes actions de communication mises en place favorisent une utilisation croissante de l'outil. Malgré ces efforts, une partie du public concerné par l'aide juridictionnelle reste en marge du numérique et continuera donc d'utiliser l'imprimé CERFA pour réaliser ses demandes. Structurellement, un plafond à 20 % sera sans doute atteint pour cet indicateur. C'est la raison pour laquelle, à l'occasion du PAP 2024, la cible a été revue à « >15 % », identique à celui retenu dans le cadre des politiques prioritaires du gouvernement.

INDICATEUR**1.3 – Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière	%	94,9	96,9	>97	97,8	cible atteinte	>97,5

Commentaires techniquesSource des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique, des études et de la recherche, à partir du logiciel METRIC-OSRM (Mesure des Trajets Inter-Communes/Carreaux) et des données INSEE pour les données géographiques et démographiques.

Ministère de la justice, secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes pour la localisation des LAD.

Mode de calcul :

Logiciel METRIC, outil conçu par l'INSEE pour calculer des distances et des temps de parcours d'une commune à une autre (dans le cadre de données supracommunales)

ANALYSE DES RÉSULTATS

À la fin de l'année 2022, plus de 2 685 structures partenariales et pluridisciplinaires, appelées point-justice, composent le réseau d'accès au droit de proximité, qui a pour mission de permettre l'accès à l'information et à la consultation juridiques, d'accompagner et d'orienter les usagers dans leurs démarches. La couverture géographique du territoire national en point-justice n'est pas homogène : certaines zones sont très bien couvertes, d'autres le sont moins. Pour mesurer cette couverture, le ministère de la justice a retenu, comme indicateur, la part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière. Celle-ci a augmenté sensiblement en 2023 (+2,2 points) à la suite de la création de nouveaux point-justice, notamment dans des France services.

OBJECTIF**2 – Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle****INDICATEUR****2.1 – Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle	€	9,63	11,9	<14	12,1	cible atteinte	<14

Commentaires techniquesSource des données :

– pour les dépenses de personnel : direction des services judiciaires, à partir de l'infocentre des rémunérations (REMU) et l'application CHORUS ;

– pour l'activité des bureaux d'aide juridictionnelle : secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir des applications AJWIN et SIAJ renseignées par les BAJ.

Mode de calcul :

Rapport de la masse salariale annuelle des BAJ au nombre annuel de décisions rendues, toutes natures confondues.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Cet indicateur mesure le coût du traitement d'un dossier d'aide juridictionnelle par les BAJ, à compter du dépôt de la demande jusqu'à la décision, quelle que soit sa nature (admission, rejet, caducité, retrait). La dispense de demande d'aide juridictionnelle introduite par la réforme du 1^{er} juillet 2021 – dispositif dit de l'AJ garantie – a entraîné mécaniquement sur les dernières années une baisse des demandes d'aide juridictionnelle et donc une hausse de l'indicateur. En 2023, le coût de traitement moyen d'une décision a été de 12,1 € contre 11,9 € en 2022. Une stabilisation de l'indicateur est attendue à partir de 2024.

INDICATEUR

2.2 – Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle	%	4,4	2,8	>5	2,9	amélioration	>5

Commentaires techniques

Source des données :

- Pour le montant des sommes mises en recouvrement l'année n : montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP issus de la restitution INF-RNF-11 de l'application Chorus (montant des factures et annulations prises en charge TTC).

- Pour les dépenses de l'année n-1 :

° dépenses relatives à l'intervention des avocats (en matières civile, administrative et pénale) : Union nationale des caisses autonomes de règlement pécuriaires des avocats (UNCA),

° dépenses relatives à l'intervention des autres auxiliaires de justice (autres qu'avocats) : restitution de l'application Chorus sur la composition détaillée de la programmation / exécution des dépenses en AE et CP.

Mode de calcul :

Rapport du montant des titres pris en charge par les DGFIP de l'année n au montant des sommes recouvrables de l'année n-1 issues des sources UNCA et Chorus.

Cet indicateur met en rapport les deux grandeurs suivantes :

- au numérateur, les dépenses qui ont été mises en recouvrement, soit contre la partie condamnée aux dépens ou ayant perdu son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, soit contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie ;

- au dénominateur, la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle et aux frais de procédure avancés par l'État en matière civile et administrative et d'assistance de parties civiles, exception faite,

- des frais de justice criminelle, correctionnelle, ou de police (article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) ;
- de la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, ou ayant fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 47 de la loi précitée) ;
- des frais de procédure pour certaines instances dans lesquelles la partie potentiellement condamnée aux dépens est :
 - l'État (contentieux du droit des étrangers au séjour et du droit d'asile devant les juridictions administratives ou le juge des libertés et de la détention) ;
 - une administration exerçant une mission de service public de la santé en matière de contentieux de l'hospitalisation d'office ou de mesures d'isolement ou de contention.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Cet indicateur porte sur la mise en recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il répond au souci d'une bonne gestion des deniers publics et d'un traitement équitable des justiciables. Cet indicateur mesure le taux des dépenses mises en recouvrement (contre la partie condamnée

aux dépens ou qui perd son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, ou contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie) rapportées à la somme des rétributions versées aux auxiliaires de justice par l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Le taux de mise en recouvrement mesuré en 2023 est légèrement supérieur à celui de 2022, 2,9 % contre 2,8 %. Toutefois, le résultat observé est variable selon les cours d'appel, certaines cours affichant un taux de recouvrement supérieur à l'indicateur cible. En conséquence, un travail pédagogique et d'accompagnement régulier des juridictions quant à la technicité de cette matière (formation, guide méthodologique, webinaire, regroupement) a été mené en 2023 et devrait produire des effets en 2024 et 2025.

OBJECTIF

3 - Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

INDICATEUR

3.1 - Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales	%	68,1	68	69	Non connu	donnée non renseignée	69

Commentaires techniques

Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général - service de la statistique, des études et de la recherche, à partir :

- des questionnaires statistiques d'activité pour l'année N - 1, renseignés par les associations d'aide aux victimes et permettant de connaître le nombre de victimes reçues ;
- de l'application Système d'Information décisionnel pénal - SID - alimentée hebdomadairement par l'application de gestion Cassiopée et permettant de connaître par tribunal judiciaire et pour l'ensemble des tribunaux judiciaires le nombre de victimes concernées dans les décisions rendues en matière pénale au cours de l'année N - 1. Il s'agit des jugements prononcés par les tribunaux correctionnels, par les juridictions pour mineurs, et ensemble par ces deux types de juridictions, ainsi que des décisions rendues par les tribunaux correctionnels en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et d'ordonnances pénales.

Mode de calcul :

Rapport du nombre de victimes reçues par les associations d'aide aux victimes au nombre total de victimes dans les décisions rendues par les tribunaux judiciaires en matière pénale.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Pour mettre en œuvre la politique publique d'aide aux victimes, le ministère de la Justice s'appuie sur un réseau d'associations d'aide aux victimes, réparties sur l'ensemble du territoire. Subventionnées par les cours d'appel grâce aux crédits de l'action 03 « aide aux victimes », les associations accueillent les victimes d'infractions pénales, les informent sur leurs droits, leur proposent une aide juridique, psychologique et sociale, les accompagnent tout au long de la procédure judiciaire et effectuent si nécessaire une orientation vers des structures spécialisées. Elles recourent à des juristes, des psychologues et des intervenants sociaux, formés à l'accueil des victimes. En 2022, elles ont reçu près de 374 000 personnes. Les services dispensés par ces associations sont gratuits et confidentiels.

La priorité fixée à la politique publique d'aide aux victimes est d'améliorer l'accompagnement des victimes d'infractions, en accueillant et accompagnant le plus de victimes possible.

Le présent indicateur mesure le rapport entre les victimes d'infractions pénales reçues par les associations d'aide aux victimes et le nombre total des victimes concernées par les affaires pour lesquelles une décision a été rendue dans une affaire pénale.

Les résultats disponibles au moment de la rédaction du RAP ne sont pas suffisamment significatifs sur le plan statistique pour être communiqués. Le nombre définitif de victimes reçues par les associations, en amélioration constante ces dernières années, sera connu en juin 2024 pour ce qui concerne l'année 2023.

La tendance longue d'amélioration devrait se poursuivre pour se stabiliser à un taux de prise en charge de 69 % (l'aide aux victimes étant proposée aux personnes qui peuvent décider d'en bénéficier ou non, et toutes les infractions ne nécessitant pas d'accompagnement spécifique, la prise en charge ne pourra jamais concerner 100 % des victimes). Les cibles annuelles reposent sur l'hypothèse d'une hausse puis stabilisation du nombre des victimes reçues par les associations d'aide aux victimes.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

2023 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2023 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
01 – Aide juridictionnelle	1 650 000 1 722 780	639 425 861 636 229 176	641 075 861 637 951 956	641 075 861
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	200 000 228 305	14 467 860 11 257 636	14 667 860 11 485 941	14 667 860
03 – Aide aux victimes	9 142 235 8 800 440	35 375 000 33 543 061	44 517 235 42 343 501	44 542 235
04 – Médiation et espaces de rencontre		13 721 319 12 096 669	13 721 319 12 096 669	13 721 319
05 – Indemnisation des avoués			0 0	0
Total des AE prévues en LFI	10 992 235	702 990 040	713 982 275	714 007 275
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+24 359 (hors titre 2)		+24 359	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	-9 849 527 (hors titre 2)		-9 849 527	
Total des AE ouvertes	704 157 107 (hors titre 2)		704 157 107	
Total des AE consommées	10 751 525	693 126 542	703 878 067	

2023 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
01 – Aide juridictionnelle	1 650 000 1 681 509	639 425 861 636 177 409	641 075 861 637 858 918	641 075 861
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	200 000 226 273	14 467 860 11 257 636	14 667 860 11 483 909	14 667 860
03 – Aide aux victimes	9 142 235 9 026 017	35 375 000 33 563 061	44 517 235 42 589 078	44 542 235
04 – Médiation et espaces de rencontre		13 721 319 12 096 669	13 721 319 12 096 669	13 721 319
05 – Indemnisation des avoués			0 0	0
Total des CP prévus en LFI	10 992 235	702 990 040	713 982 275	714 007 275
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+24 359 (hors titre 2)		+24 359	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	-9 977 573 (hors titre 2)		-9 977 573	
Total des CP ouverts	704 029 061 (hors titre 2)		704 029 061	
Total des CP consommés	10 933 799	693 094 775	704 028 574	

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2022			
	Consommation 2022			
01 – Aide juridictionnelle	250 000 1 662 764	614 959 431 629 798 693	615 209 431	615 209 431 631 461 457
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	81 982 248 135	12 176 868 10 020 693	12 258 850	12 258 850 10 268 828
03 – Aide aux victimes	6 753 265 6 896 609	33 521 970 32 108 249	40 275 235	40 288 235 39 004 857
04 – Médiation et espaces de rencontre		12 289 181 11 020 326	12 289 181	12 289 181 11 020 326
05 – Indemnisation des avoués		-52	0	0 -52
Total des AE prévues en LFI	7 085 247	672 947 450	680 032 697	680 045 697
Total des AE consommées	8 807 508	682 947 908		691 755 416

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2022			
	Consommation 2022			
01 – Aide juridictionnelle	250 000 1 792 101	614 959 431 629 823 451	615 209 431	615 209 431 631 615 552
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	81 982 243 646	12 176 868 10 050 693	12 258 850	12 258 850 10 294 338
03 – Aide aux victimes	6 753 265 6 535 681	33 521 970 32 088 249	40 275 235	40 288 235 38 623 930
04 – Médiation et espaces de rencontre		12 289 181 11 020 326	12 289 181	12 289 181 11 020 326
05 – Indemnisation des avoués		-52	0	0 -52

PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2022	Ouvertes en 2023	Consommées* en 2023	Consommés* en 2022	Ouverts en 2023	Consommés* en 2023
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	8 807 508	10 992 235	10 751 525	8 571 428	10 992 235	10 933 799
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	8 807 508	10 992 235	10 751 525	8 571 428	10 992 235	10 933 799
Titre 6 – Dépenses d'intervention	682 947 908	702 990 040	693 126 542	682 982 666	702 990 040	693 094 775
Transferts aux ménages	628 898 640	639 360 861	636 164 176	628 923 399	639 360 861	636 112 409

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2022	Ouvertes en 2023	Consommées* en 2023	Consommés* en 2022	Ouverts en 2023	Consommés* en 2023
Transferts aux collectivités territoriales	59 655	260 000	207 289	59 655	260 000	207 289
Transferts aux autres collectivités	53 989 612	63 369 179	56 755 077	53 999 612	63 369 179	56 775 077
Total hors FdC et AdP		713 982 275			713 982 275	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		-9 825 168			-9 953 214	
Total*	691 755 416	704 157 107	703 878 067	691 554 094	704 029 061	704 028 574

* y.c. FdC et AdP

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

Nature de dépenses	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en 2022	Prévues en LFI pour 2023	Ouvertes en 2023	Ouverts en 2022	Prévus en LFI pour 2023	Ouverts en 2023
Dépenses de personnel						
Autres natures de dépenses	24 358	25 000	24 359	24 358	25 000	24 359
Total	24 358	25 000	24 359	24 358	25 000	24 359

RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

ARRÊTÉS DE RATTACHEMENT DE FDC

Mois de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
03/2023		14 138		14 138				
08/2023		10 221		10 221				
Total		24 359		24 359				

ARRÊTÉS DE REPORT GÉNÉRAL HORS FDC HORS AENE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
24/02/2023		132 155		4 109				
Total		132 155		4 109				

■ DÉCRETS DE TRANSFERT

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
27/06/2023						2 388 100		2 388 100
Total						2 388 100		2 388 100

■ LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
30/11/2023						7 593 582		7 593 582
Total						7 593 582		7 593 582

■ TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
Total général		156 514		28 468		9 981 682		9 981 682

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Le chiffrage initial pour 2023 a été réalisé sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. Dès lors, le chiffrage actualisé peut différer de celui-ci, notamment lorsqu'il tient compte d'aménagements intervenus depuis le dépôt du projet de loi de finances pour 2023.

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2022	Chiffrage initial 2023	Chiffrage actualisé 2023
740102	Franchise en base pour les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1990 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 293 B-III-1°</i>	6	14	5
950103	Dégrèvement en cas de décès du fait d'actes de terrorisme Contribution à l'audiovisuel public <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1691 ter</i>	-	-	-
520127	Exonération de droits de mutation des dons en numéraires reçus par les victimes d'actes terroristes ou, en cas de décès, par leurs proches et des dons numéraires reçus par les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou, en cas de décès, par leurs proches Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 796 bis</i>	nc	nc	nc
110308	Décharge de paiement d'impôt sur le revenu en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	nc	0
Coût total des dépenses fiscales		6	14	5

■ DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre définitif 2022	Chiffre initial 2023	Chiffre actualisé 2023
070204	Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	-	ε
Coût total des dépenses fiscales				

■ DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre définitif 2022	Chiffre initial 2023	Chiffre actualisé 2023
070204	Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	-	ε
Coût total des dépenses fiscales				

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
01 – Aide juridictionnelle		641 075 861 637 951 956	641 075 861 637 951 956		641 075 861 637 858 918	641 075 861 637 858 918
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		14 667 860 11 485 941	14 667 860 11 485 941		14 667 860 11 483 909	14 667 860 11 483 909
03 – Aide aux victimes		44 517 235 42 343 501	44 542 235 42 343 501		44 517 235 42 589 078	44 542 235 42 589 078
04 – Médiation et espaces de rencontre		13 721 319 12 096 669	13 721 319 12 096 669		13 721 319 12 096 669	13 721 319 12 096 669
05 – Indemnisation des avoués			0 0			0 0
Total des crédits prévus en LFI *	0	713 982 275	713 982 275	0	713 982 275	713 982 275
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		-9 825 168	-9 825 168		-9 953 214	-9 953 214
Total des crédits ouverts	0	704 157 107	704 157 107	0	704 029 061	704 029 061
Total des crédits consommés	0	703 878 067	703 878 067	0	704 028 574	704 028 574
Crédits ouverts - crédits consommés		+279 039	+279 039		+486	+486

* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

En hausse annuelle de 5 %, les 714 M€ de crédits ouverts par la LFI de 2023 bénéficiaient à l'ensemble des politiques menées en matière d'accès au droit et à la justice et d'aide aux victimes. Hormis l'aide juridictionnelle, il n'a pas été utile de mobiliser la réserve interministérielle de précaution pour atteindre les principaux objectifs : création de nouvelles permanences juridiques (point-justice) dont celles dans les France services, augmentation du nombre de téléphones grave danger dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales, renforcement des espaces de rencontre parent(s)/enfant(s), développement de la médiation familiale. En revanche, la progression du nombre de gardes à vue et d'auditions libres et le paiement du solde des dépenses liées aux procès tenus en 2022 à la suite des attentats de masse perpétrés en 2015 et 2016 ont nécessité de lever 84 % de la réserve appliquée à l'aide juridictionnelle. La quasi-totalité de crédits de paiement ouverts en fin de gestion ont été consommés.

Les paiements de 2023 ont atteint finalement 704 millions, soit une progression annuelle de 12,5 M€.

PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	712 482 275	712 482 275	0	712 482 275	712 482 275
Amendements	0	+1 500 000	+1 500 000	0	+1 500 000	+1 500 000
LFI	0	713 982 275	713 982 275	0	713 982 275	713 982 275

L'amendement de l'Assemblée nationale n° II-1906 d'un montant de 1,5 M€ destiné au déploiement de téléphones grave danger (TGD) a modifié le montant des crédits alloués au programme 101.

MODIFICATIONS DE MAQUETTE

La maquette est inchangée.

JUSTIFICATION DES MOUVEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Report général de crédits (hors fonds de concours) par arrêté

Au terme de la gestion 2022, les crédits 2022 non annulés et non consommés en fin de gestion s'élevaient à 260 855 € pour les AE et à 4 109 € pour les CP.

Un arrêté du 24 février 2023 a reporté en 2023 132 155 € en AE pour faire face aux dépenses relatives à l'aide aux victimes (action 03) et 4 109 € en CP pour faire face aux dépenses d'aide juridictionnelle (action 01).

Annulation de crédits par loi de finance de fin de gestion

La loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 a annulé 7 593 582 € d'AE et de CP. Cette annulation a porté sur la totalité de la réserve de précaution initiale des actions 02 « développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité », 03 « aide aux victimes » et 04 « médiation familiale et espaces de rencontre » et sur une partie seulement de la réserve de précaution de l'action 01 « aide juridictionnelle ». La décision de ne pas appliquer aux actions une annulation en fonction de leurs poids respectifs dans le programme a été prise au vu de la prévision actualisée concernant les dépenses en matière d'aide juridictionnelle, qui sont des dépenses sur droits constatés (dites « de guichet ») et non des dépenses discrétionnaires comme celles des autres actions du programme 101.

Transfert de crédits par décret

Le décret n° 2023-511 du 27 juin 2023 portant transfert de crédits a transféré 2 388 100 € en AE et en CP du programme 101 vers le programme P 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » au titre de la contribution du ministère de la justice au fonds national France services. Ce transfert a été imputé sur les crédits de l'action 02 « développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité ».

Bilan des ouvertures et des annulations (y compris fonds de concours)

La décomposition des ouvertures et des annulations, fonds de concours inclus, entre les actions est la suivante :

AE		Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Ouvertures	rattachement d'un fonds de concours			24 359		24 359
	report général			132 155		132 155
	total des ouvertures			156 514		156 514
Annulations	loi de finances de fin de gestion	3 219 197	880 072	2 671 034	823 279	7 593 582
	transfert à un autre programme		2 388 100			2 388 100
	total des annulations	3 219 197	3 268 172	2 671 034	823 279	9 981 682
Solde		-3 219 197	-3 268 172	-2 514 520	-823 279	-9 825 168
CP		Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions

Ouvertures	rattachement d'un fonds de concours			24 359		24 359
	report général	4 109				4 109
	total des ouvertures	4 109		24 359		28 468
Annulations	loi de finances de fin de gestion	3 219 197	880 072	2 671 034	823 279	7 593 582
	transfert à un autre programme		2 388 100			2 388 100
	total des annulations	3 219 197	3 268 172	2 671 034	823 279	9 981 682
Solde		-3 215 088	-3 268 172	-2 646 675	-823 279	-9 953 214

ORIGINE ET EMPLOI DES FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

En 2023, 24 358,56 € d'AE et de CP ont été ouverts sur le programme 101 en provenance du fonds de concours n° 1-2-00 343 « participation de collectivités au dispositif téléphone grave danger ». Ces crédits ont été intégralement alloués à l'action 03 « aide aux victimes ».

RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	0	35 699 114	35 699 114	0	35 699 114	35 699 114
Surgels	0	7 139 823	7 139 823	0	7 139 823	7 139 823
Dégels	0	0	0	0	0	0
Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année)	0	42 838 937	42 838 937	0	42 838 937	42 838 937

Réserve de précaution

Avant le schéma de fin de gestion, la décomposition de la réserve de précaution entre les actions était la suivante :

AE = CP	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Mise en réserve initiale (5 % des crédits ouverts par la LFI)	32 053 793	733 393	2 225 862	686 066	35 699 114
Surgel le 24 mai 2023 (1 % des crédits ouverts par la LFI)	6 410 759	146 679	445 172	137 213	7 139 823
Réserve de précaution avant le schéma de fin de gestion	38 464 552	880 072	2 671 034	823 279	42 838 937
Annulation de crédits par la loi de finances de fin de gestion (30/11/2023)	3 219 197	880 072	2 671 034	823 279	7 593 582

L'annulation des crédits en fin de gestion a porté sur l'intégralité de la réserve de précaution des action 02, 03 et 04 (dépenses discrétionnaires) et sur 83,7 % de celle de l'action (dépenses sur droits constatés).

Globalisation des crédits

Les écarts entre crédits consommés et crédits ouverts en fin de gestion tracent les opérations intervenues grâce à la globalisation des crédits.

AE	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Crédits ouverts en fin de gestion	637 856 664	11 399 688	42 002 715	12 898 040	704 157 107
Crédits consommés	637 951 956	11 485 941	42 343 501	12 096 669	703 878 067
Sous-consommation (-)					
Sur-consommation (+)	95 292	86 253	340 787	-801 371	-279 040
CP	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Crédits ouverts en fin de gestion	637 860 773	11 399 688	41 870 560	12 898 040	704 029 061
Crédits consommés	637 858 918	11 483 909	42 589 078	12 096 669	704 028 574
Sous-consommation (-)					
Sur-consommation (+)	-1 855	84 221	718 518	-801 371	-487
AE titre 3	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Crédits ouverts en LFI	1 650 000	200 000	9 142 235	0	10 992 235
Crédits consommés	1 722 780	228 305	8 880 440	0	10 831 525
Sous-consommation (-)					
Sur-consommation (+)	72 780	28 305	-261 795	0	-160 710
CP titre 3	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Crédits ouverts en LFI	1 650 000	200 000	9 142 235	0	10 992 235
Crédits consommés	1 681 509	226 273	9 026 017	0	10 933 799
Sous-consommation (-)					
Sur-consommation (+)	31 509	26 273	-116 218	0	-58 436

Dépenses pluriannuelles

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2023	CP 2023
AE ouvertes en 2023 * (E1) 704 157 107	CP ouverts en 2023 * (P1) 704 029 061
AE engagées en 2023 (E2) 703 878 067	CP consommés en 2023 (P2) 704 028 574
AE affectées non engagées au 31/12/2023 (E3) 0	dont CP consommés en 2023 sur engagements antérieurs à 2023 (P3 = P2 - P4) 2 258 819
AE non affectées non engagées au 31/12/2023 (E4 = E1 - E2 - E3) 279 039	dont CP consommés en 2023 sur engagements 2023 (P4) 701 769 755

RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 brut (R1) 2 245 881				
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022 (R2) 0				
Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 net (R3 = R1 + R2) 2 245 881	–	CP consommés en 2023 sur engagements antérieurs à 2023 (P3 = P2 - P4) 2 258 819	=	Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R4 = R3 - P3) -12 938
AE engagées en 2023 (E2) 703 878 067	–	CP consommés en 2023 sur engagements 2023 (P4) 701 769 755	=	Engagements 2023 non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R5 = E2 - P4) 2 108 312
				Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R6 = R4 + R5) 2 095 374
				Estimation des CP 2024 sur engagements non couverts au 31/12/2023 (P5) 2 095 374
				Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2024 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2023 (P6 = R6 - P5) 0

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

* LFI 2023 + reports 2022 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

Les engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2023 concernent le téléphone grave danger (TGD), le numéro d'appel 116 006 ouvert aux victimes d'infractions pénales et les dépenses de conduite du changement afférentes à l'entrée en service du nouveau système d'information de l'aide juridique (SIAJ). Ils seront entièrement soldés en 2024.

Justification par action

ACTION

01 – Aide juridictionnelle

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
01 – Aide juridictionnelle		641 075 861 637 951 956	641 075 861 637 951 956		641 075 861 637 858 918	641 075 861 637 858 918

L'action recouvre l'ensemble des moyens qui permettent de favoriser une défense de qualité des justiciables aux ressources financières modestes, en avançant les dépenses afférentes aux instances, procédures ou actes, tout en maîtrisant le montant de l'effort financier consenti par l'État. Outre l'aide juridictionnelle, l'action inclut les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (assistance d'une personne placée en garde à vue, entendue librement ou retenue ; assistance d'une personne présentée devant le procureur de la République ; intervention en matière de médiation ou de composition pénales ; assistance des détenus lors de procédures disciplinaires ou d'isolement) et l'aide à la médiation.

Sauf exception prévue par la loi (par exemple pour les contentieux portés devant la Cour nationale du droit d'asile – CNDA), l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée sous condition de ressources. L'État avance, pour le compte du bénéficiaire de l'aide, la totalité ou une partie des frais afférents aux prestations d'auxiliaires de justice qui viendront à être engagés dans le cadre des procédures, qu'il s'agisse d'avocats, de commissaires de justice, d'experts ou d'enquêteurs sociaux mandatés par les juridictions. Cependant, le droit de plaidoirie reste à la charge du bénéficiaire, sauf exception.

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont instruites par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) présents dans chaque tribunal judiciaire (TJ), dans les tribunaux de première instance (TPI) de Nouméa et de Papeete, à la Cour de cassation, au Conseil d'État et à la CNDA. Les demandeurs de l'aide déposent leur dossier, au format papier ou par voie dématérialisée via le nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ), au BAJ ou au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ). Les BAJ examinent les dossiers et notifient les décisions rendues. Si l'avocat est commis d'office ou désigné d'office dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article 19-1 de la loi 91-447 du 10 juillet 1991, il peut percevoir la contribution de l'État sans que le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit nécessaire (mécanisme dit de l'« AJ garantie ») et le contrôle de l'éligibilité est alors effectué *a posteriori*.

Les sommes revenant aux auxiliaires de justice sont réglées sur production d'une attestation de fin de mission délivrée, au moment où le juge rend sa décision, par le greffe, qui s'assure de l'application des barèmes prévus par les textes et de l'achèvement de la mission. L'avocat du bénéficiaire de l'aide peut renoncer à sa rétribution et recouvrer contre la partie tenue aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, l'indemnité que lui a allouée la juridiction, ou encore être rémunéré par le bénéficiaire de l'aide lorsque la décision de justice rendue à son profit lui a procuré des ressources telles que, si elles avaient existé au moment de la demande d'aide, cette aide n'aurait pas été accordée.

Le montant de la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice est fixé par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Pour les avocats des justiciables quand ils interviennent devant une juridiction, la contribution de l'État résulte du produit d'une unité de valeur par un coefficient (nombre d'unités de valeur) qui diffère selon la nature de la procédure. En cas d'aide partielle, la rétribution de l'avocat versée par l'État décroît avec les ressources du bénéficiaire de l'aide ; elle est complétée par des honoraires librement négociés entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide partielle. Pour les aides à l'intervention de l'avocat dans les autres cas prévus par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la rétribution est fixée forfaitairement par le décret précité. Les sommes revenant aux experts et aux médiateurs sont fixées par

ordonnance du magistrat taxateur (sous réserve d'un plafond dans le cas des médiateurs) au vu de la justification de l'exécution de leur mission. Les autres auxiliaires sont rétribués au forfait.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 confie aux barreaux la gestion des fonds versés par l'État au titre de sa contribution à la rétribution des avocats. C'est pourquoi l'État affecte annuellement à chaque barreau, sous la forme de dotations successives, une somme représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle ou aux autres interventions accomplies par les membres du barreau. L'État verse à l'UNCA (union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats – CARPA) le montant global des dotations de tous les barreaux en lui précisant la répartition entre les barreaux et il revient à l'UNCA de virer la dotation de chaque barreau sur un compte dédié que tient la CARPA dont relève ce barreau. Ainsi, à un instant donné, les barreaux disposent d'une trésorerie correspondant aux dotations successives diminuées des paiements aux avocats. Grâce aux sommes disponibles en fin d'année, les avocats peuvent être rétribués au début de l'année suivante alors que l'État n'a pas encore versé la dotation budgétaire initiale.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	1 650 000	1 722 780	1 650 000	1 681 509
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 650 000	1 722 780	1 650 000	1 681 509
Titre 6 : Dépenses d'intervention	639 425 861	636 229 176	639 425 861	636 177 409
Transferts aux ménages	639 360 861	636 164 176	639 360 861	636 112 409
Transferts aux autres collectivités	65 000	65 000	65 000	65 000
Total	641 075 861	637 951 956	641 075 861	637 858 918

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits consommés pour l'aide juridictionnelle se décomposent de la manière suivante :

- 1 567 925 € d'AE et 1 529 196 € de CP pour des prestations (assistance à la maîtrise d'ouvrage) afférentes à la mise en service progressive du système d'information de l'aide juridictionnelle – SIAJ ;
 - 93 969 € d'AE et 91 444 € de CP pour l'équipement informatique des BAJ ;
 - 61 001 € d'AE et 60 943 € CP pour des prestations réalisées par l'agence nationale des timbres sécurisés ;
 - 845 € d'AE et 886 € de CP pour des intérêts moratoires ;
- dont il faut déduire 960 € d'AE et de CP de crédits rétablis.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les dépenses de l'action « aide juridictionnelle » concernent :

1 - les avocats qui ont été rétribués, via les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), pour leurs interventions :

- à l'occasion d'un contentieux porté devant une juridiction, d'une médiation ou d'un divorce par consentement mutuel sous seing privé,
- au cours de gardes à vue, de retenues et d'auditions libres,
- en matière de médiation et composition pénales et lors de présentations devant le procureur de la République,

- en matière d'assistance aux détenus ;

2 - les autres auxiliaires de justice rétribués pour leurs interventions à l'occasion d'un contentieux porté devant une juridiction ;

3 - des barreaux pour la mise en œuvre d'une convention locale relative à l'aide juridique ;

4 - l'UNCA (Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats - CARPA) pour sa contribution à la fourniture de données concernant la rétribution des avocats.

La décomposition des crédits d'intervention consommés en 2023 par types de bénéficiaires est la suivante :

En euros		AE	CP
Avocats	Aide juridictionnelle au sens strict § 1.2.1		
	Gardes à vue, retenues, auditions libres § 1.2.2		
	Médiation et composition pénales, « défèrements » § 1.2.3	598 253 236	598 253 236
	Assistance aux détenus § 1.2.4		
	Réduction de la trésorerie des CARPA § 1.3		
Autres auxiliaires intervenant à l'aide juridictionnelle § 2		19 591 700	19 539 933
Barreaux pour la mise en œuvre d'une convention locale pour l'aide juridique § 3		18 319 240	18 319 240
UNCA § 4		65 000	65 000
Total des dépenses d'intervention de l'action 01		636 229 176	636 177 409

1 - RÉTRIBUTIONS DES AVOCATS

1.1 - Ressource des barreaux (598,25 M€)

L'État a versé aux barreaux 598 253 236 € afin de rétribuer les avocats pour leurs interventions au titre de l'aide juridictionnelle.

1.2 - Versement à des avocats par les barreaux via les CARPA (605,84 M€)

1.2.1 - Rétributions des interventions des avocats à l'occasion d'un contentieux porté devant une juridiction, d'une médiation ou d'un divorce par consentement mutuel sous seing privé (499,64 M€)

La rétribution totale des avocats pour leurs missions d'aide juridictionnelle se déduit :

- des règlements définitifs pour des missions achevées ;
- des provisions versées aux avocats qui en ont exprimé la demande ;
- des frais de déplacement versés aux avocats du barreau de Papeete.

Règlements définitifs

Selon les données de l'UNCA, en 2023, le montant total des règlements définitifs, bruts des provisions, a été de 499 674 267 € pour 942 650 missions.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'admissions	1 026 900	1 033 547	1 072 119	902 462	1 060 533	1 044 626	1 104 908
Nombre de missions achevées	823 736	833 038	865 319	695 791	859 771	908 161	942 650
Nombre d'UV rétribuées	9 984 122	9 953 005	10 248 338	8 386 658	10 903 805	12 606 259	11 976 501
Nombre moyen d'UV par mission	12,12	11,95	11,84	12,05	12,68	13,88	12,71
Montant HT des règlements définitifs en €	287 043 502	305 311 873	321 884 018	265 925 739	357 826 417	434 228 869	423 571 537
Montant HT moyen d'une UV en €	28,75	30,68	31,41	31,71	32,82	34,45	35,30
Montant TTC des règlements définitifs en €	337 523 932	359 332 935	379 102 597	313 588 174	421 823 353	512 282 890	499 674 267

Comme en 2022, le nombre d'admissions a été similaire à celui observé lors des années qui ont précédé la crise sanitaire. Cette stabilité semble démontrer que le choix d'un nouveau critère d'éligibilité fondé depuis le 1^{er} janvier 2021 sur le revenu fiscal de référence ne semble pas avoir eu de conséquences notables sur la dépense totale. Il en est de même pour la réforme du processus de rétribution des avocats commis ou désignés d'office qui a pris effet le 1^{er} juillet 2021.

L'augmentation en 2023 des missions achevées traduit vraisemblablement le rattrapage de la sous-activité induite par les confinements successifs en 2020 et 2021.

Le nombre moyen d'UV par mission, retrouve un niveau proche de celui observé avant les deux procès d'assises faisant suite aux attentats perpétrés à Paris en 2015 et à Nice en 2016. Sa légère hausse par rapport à 2021, fait suite à la revalorisation du nombre d'unités de valeur allouées à certains contentieux, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La hausse du coût hors taxes d'une UV résulte des relèvements successifs du montant de l'UV de 32 € à 34 € le 1^{er} janvier 2021 puis à 36 € le 1^{er} janvier 2022.

Provisions

L'article 28 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 dispose qu'il peut être versé une provision pour une mission d'aide juridictionnelle totale diligentée par un avocat. Le montant des provisions versées aux avocats pour des missions en cours le 31 décembre 2023 était de 593 439 € contre 633 576 € pour des missions en cours le 31 décembre 2022, soit une diminution de 40 136 €.

Frais de déplacement dans une collectivité d'outre-mer

Comme la possibilité en est ouverte par l'article 172 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 en application de l'article 70 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les avocats du barreau de Papeete ont reçu 10 603 € pour des déplacements liés à leurs missions.

Au total, en 2023, les avocats ont reçu 499 644 734 € (= 499 674 267 - 40 136 + 10 603) pour ce type de mission.

1.2.2 - Rétributions des avocats pour leurs interventions au cours d'une garde à vue, d'une retenue douanière, d'une retenue d'une personne étrangère pour vérification de son droit de séjour ou de circulation ou d'une audition libre (96,79 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2023, le montant total des rétributions reçues par les avocats pour ce type d'intervention, a été de 96 792 000 € pour 310 652 mesures. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de mesures	175 095	196 824	224 265	168 338	231 483	290 529	310 652
<i>dont gardes à vue</i>	169 516	189 695	212 022	154 812	206 064	231 761	238 292
<i>dont auditions libres</i>	1 284	1 331	5 328	8 938	19 614	54 141	65 754
<i>dont autres</i>	4 295	5 798	6 915	4 488	6 806	6 627	6 606
Montant HT des mesures achevées en €	51 717 016	58 494 873	65 941 642	49 037 115	66 737 226	79 310 536	83 843 635
<i>Coût moyen HT d'une mesure achevée en €</i>	295,37	297,19	294,03	291,30	288,43	272,99	269,89
Montant TTC en €	59 125 950	66 971 345	75 763 083	56 535 556	76 776 701	91 380 140	96 792 000

La croissance de la dépense est la conséquence directe de l'augmentation du nombre de mesures décidées par les officiers de police judiciaires comme les gardes à vue et de manière encore plus importante les auditions libres, en particulier de personnes mineures.

1.2.3 - Rétributions des avocats pour leurs interventions en matière de médiation et de composition pénales ou lors de présentation devant le procureur de la République (4,44 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2023, le montant total des rétributions reçues par les avocats pour ce type d'intervention a été de 4 437 729 € pour 83 402 interventions. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'interventions	31 740	33 327	39 520	34 148	48 962	65 165	83 402
<i>dont présentations devant le procureur de la République</i>	27 682	29 369	35 218	31 106	44 293	58 271	75 941
<i>dont autres</i>	4 058	3 958	4 302	3 042	4 669	6 894	7 461
Montant HT des interventions en €	1 469 324	1 543 699	1 832 842	1 595 416	2 252 252	2 997 590	3 836 492
<i>Coût moyen HT d'une intervention en €</i>	46,00	46,00	46,00	46,00	46,00	46,00	46,00
Montant TTC des interventions en €	1 687 003	1 769 886	2 109 928	1 843 446	2 605 278	3 457 071	4 437 729

1.2.4 - Aide à l'intervention de l'avocat au cours d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure d'isolement concernant un détenu (4,97 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2023, le montant total des rétributions reçues par les avocats pour ce type d'intervention a été de 4 969 726 € pour 48 921 interventions. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'interventions	46 061	44 168	47 934	29 958	41 383	45 806	48 921
Montant HT des interventions en €	4 053 330	3 886 797	4 218 156	2 636 296	3 641 792	4 030 928	4 305 048
Coût moyen HT d'une intervention en €	88,00	88,00	88,00	88,00	88,00	88,00	88,00
Montant TTC des interventions en €	4 648 430	4 459 277	4 853 279	3 050 431	4 205 270	4 658 514	4 969 726

En hausse de 7 % par rapport à 2022, la dépense se rapproche des niveaux observés avant la pandémie de la Covid-19.

1.3 Diminution de la trésorerie des barreaux (- 7,59 M€)

En 2023, les CARPA ont versé au total aux avocats 605 844 189 € (= 499 644 734 + 96 792 000 + 4 437 729 + 4 969 726). Cette somme est supérieure de 7 590 953 € aux 598 253 236 € reçus par les barreaux de la part de l'État. Par conséquent, les disponibilités des CARPA pour le paiement des avocats, qui étaient de 52 821 133 € le 31 décembre 2022 ont été réduites à 45 230 180 € le 31 décembre 2023.

2 - RÉTRIBUTIONS DES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE (19,54 M€)

Le montant des dépenses budgétaires pour la rétribution des autres auxiliaires de justice a été de 19 571 000 € en AE et 19 539 933 € en CP. La décomposition des rétributions versées par grandes catégories d'auxiliaires est la suivante :

CP en euros	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Experts	10 584 528	10 866 983	10 174 972	8 680 443	10 199 971	10 561 285	10 793 726
Commissaires de justice	4 569 407	4 545 115	4 618 899	3 845 276	4 899 314	4 763 845	4 270 453
Enquêteurs sociaux ou de personnalité, médiateurs, autres honoraires, frais d'acte ou de procédure réglés par l'État	5 052 047	4 767 255	4 716 714	3 330 272	4 515 687	4 081 376	3 908 877
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation	597 287	668 149	692 897	484 853	592 435	654 760	566 877
Total	20 803 269	20 847 502	20 203 482	16 340 844	20 207 407	20 061 266	19 539 933

3 - SUBVENTIONS VERSÉES AUX BARREAUX AYANT CONCLU DES CONVENTIONS LOCALES POUR L'AIDE JURIDIQUE (18,32 M€)

Prévues à l'article 88 du décret n° 1717-2020 du 28 décembre 2020, les conventions locales relatives à l'aide juridique sont un dispositif permettant d'organiser les permanences au sein de la juridiction afin de garantir leur qualité. En contrepartie de ces engagements, le ministère de la Justice alloue une dotation complémentaire à chaque barreau.

Le nombre de barreaux ayant rejoint le dispositif a nettement augmenté au fil du temps : 107 en 2020, 122 en 2021, 142 en 2022, 161 en 2023. Cette dernière année le montant total versé aux barreaux a été de 18,32 M€ (18,24 M€ au titre de conventions couvrant l'année 2023 et 0,08 M€ au titre de conventions couvrant l'année 2022 qui n'avaient pas été réglés en 2022).

4 - SUBVENTION VERSÉE À L'UNCA (0,1 M€)

L'UNCA a reçu une subvention de 65 000 € pour financer les extractions statistiques dématérialisées effectuées par l'association pour le ministère de la justice via le progiciel Avocarpa.

SYNTHÈSE DES VERSEMENTS (dépenses d'intervention sauf mention contraire)

En euros	Emploi de la ressource en 2019	Emploi de la ressource en 2020	Emploi de la ressource en 2021	Emploi de la ressource en 2022	Emploi de la ressource en 2023
Rétribution des avocats par les CARPA pour leurs missions devant une juridiction, à l'occasion d'une médiation ou d'un divorce par consentement mutuel sous seing privé	379 666 293	314 519 431	421 712 675	512 149 695	499 644 734
Rétributions des avocats par les CARPA pour leurs interventions lors de garde à vue, de retenue ou d'audition libre	75 763 084	56 535 556	76 776 701	91 380 140	96 792 000
Rétributions des avocats par les CARPA pour leurs interventions en matière de médiation ou de composition pénales ou lors de présentations devant le procureur de la République	2 109 928	1 843 446	2 605 278	3 457 071	4 437 729
Rétributions des avocats par les CARPA pour leurs interventions en matière d'assistance aux détenus	4 853 279	3 050 431	4 205 270	4 658 514	4 969 726
Avance exceptionnelle Covid-19		7 258 859			
Remboursements par les avocats de l'avance exceptionnelle versée en 2020 venant en déduction des rétributions versées par les CARPA		- 1 958 377	- 4 975 829	- 324 653	
Renforcement (+) / réduction (-) de la trésorerie des barreaux en fin d'année	2 074 871	20 381 151	21 731 410	- 20 886 711	- 7 590 953
Rétributions des autres auxiliaires de justice pour leurs interventions au titre de l'aide juridictionnelle <i>stricto sensu</i>	20 203 482	16 340 844	20 207 407	20 061 266	19 539 933
Anciens dispositifs de contractualisation avec des barreaux	7 364 653	14 366	67 433		
Conventions locales relatives à l'aide juridique conclues avec des barreaux		10 446 443	10 278 699	18 428 129	18 319 240
Soutien de l'Union nationale des CARPA	65 000	65 000	65 000	900 000	65 000
Dépenses de fonctionnement titre 3 (intérêts moratoires, agence nationale des timbres sécurisés, entrée en service de SIAJ)	40 655	10 690	128	1 792 101	1 681 509
Total aide juridictionnelle action 01	492 141 245	428 507 840	552 674 172	631 615 552	637 858 918
sur crédits budgétaires	409 141 239	419 369 857	552 674 172	631 615 552	637 858 918
sur ressources extra-budgétaires	83 000 006	9 137 983			

ACTION

02 - Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		14 667 860	14 667 860		14 667 860	14 667 860
		11 485 941	11 485 941		11 483 909	11 483 909

L'action tend à mettre en œuvre une politique d'accès au droit tournée vers l'ensemble des citoyens, à partir de structures et de dispositifs institués dans un cadre partenarial. Le renforcement de cette politique constitue l'un des objectifs de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Prioritairement orientée vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé, cette politique associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif et les collectivités territoriales.

Dans un contexte où les demandes d'accès au droit se développent et concernent des domaines de plus en plus variés ainsi que des populations particulièrement vulnérables, cette politique s'appuie sur :

- les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et 4 conseils de l'accès au droit (CAD) localisés à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie (ce dernier a été créé en septembre 2023) ;
- un réseau de proximité animé par les CDAD, les CAD et les collectivités locales et constitué d'environ 2 685 point-justice, incluant 149 maisons de justice et du droit (MJD), qui sont des établissements judiciaires de proximité dont le dernier, implanté à Lesparre-Médoc en Gironde, a été créé en septembre 2023 ;
- un numéro unique de l'accès au droit (le 30 39 depuis la métropole et les départements d'outre-mer et le 09 70 82 31 90 depuis les collectivités d'outre-mer et l'étranger), service gratuit et accessible aux personnes sourdes ou malentendantes et qui facilite la mise en relation entre une personne démunie face à une question juridique et un point-justice situé à proximité de celle-ci. Ce numéro a reçu 163 685 appels en 2023.

Les CDAD et les CAD sont des groupements d'intérêt public (GIP) majoritairement subventionnés par le ministère de la justice mais également financés par ses membres de droit et membres associés (collectivités locales, professions juridiques, associations, etc.). Ils ont pour objectif de développer, au plus près de l'usager, l'accès à l'information juridique dans des point-justice. Tous les publics sont concernés, en particulier les personnes les plus vulnérables souvent confrontées à un cumul de difficultés juridiques et sociales nécessitant de maîtriser différents domaines du droit. Les CDAD et les CAD coordonnent, animent, enrichissent si besoin le réseau des point-justice de leur territoire et harmonisent depuis 2019, le maillage des point-justice avec celui des France services en délocalisant ou en créant des point-justice dans ces services publics de proximité. Le 31 décembre 2023, on dénombrait 833 point-justice dans des France services.

Les 149 MJD assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives aux poursuites et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	200 000	228 305	200 000	226 273
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	200 000	228 305	200 000	226 273
Titre 6 : Dépenses d'intervention	14 467 860	11 257 636	14 467 860	11 257 636
Transferts aux collectivités territoriales	135 000	139 073	135 000	139 073
Transferts aux autres collectivités	14 332 860	11 118 563	14 332 860	11 118 563
Total	14 667 860	11 485 941	14 667 860	11 483 909

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Prévisions de la loi de finances pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 avait ouvert 200 000 € d'AE et de CP pour le maintien à niveau du matériel informatique et du mobilier des maisons de justice et du droit (MJD).

Bilan 2023 (0,23 M€ d'AE et 0,23 M€ de CP)

Les crédits consommés, 228 305 € d'AE et 226 273 € de CP, ont servi :

- à remplacer dans des MJD, du mobilier vétuste ou des équipements informatiques obsolètes ou à acquérir du mobilier supplémentaire dans le cadre de projets d'agrandissement ou de déménagement. Environ 100 des 149 MJD (soit 67 %) ont bénéficié de ces crédits en 2023 (221 989 € d'AE et 223 789 € de CP) ;
- à expérimenter un agenda partagé (1 020 € d'AE et de CP) ;
- à acheter des produits de représentation en vue d'une opération de communication (3 831 € d'AE) ;
- à organiser, à l'occasion de la journée nationale de l'accès au droit de 2023, une conférence sur l'accès au droit des personnes sourdes et malentendantes en partenariat avec l'association Droit Pluriel (1 464 € d'AE et de CP).

Bien que les dépenses de renouvellement du mobilier et du matériel informatique des MJD aient augmenté (plus de 60 % des MJD ayant été créés il y a plus de 20 ans, leur mobilier d'origine doit être remplacé progressivement), les paiements ont diminué de 7,1 % en un an parce qu'en 2022 avaient été organisées des campagnes de communication nationale qui n'ont pas été renouvelées en 2023.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Prévisions de la loi de finances pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 avait ouvert 14 467 860 € d'AE et de CP, se décomposant en :

- 11 979 110 € pour soutenir les programmes d'action annuels des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), des conseils de l'accès au droit (CAD) et des associations spécialisées intervenant en matière d'accès au droit dans des collectivités d'outre-mer ;
- 135 000 €, pour soutenir l'aménagement de maisons de justice et du droit par les collectivités territoriales ;
- 153 750 €, pour soutenir des actions nationales en matière d'accès au droit ;
- 2 200 000 € pour soutenir le Fonds nationale France services.

Bilan 2023 (11,26 M€ d'AE et de CP)

Programme d'action des CDAD, des conseils d'accès au droit et d'organismes spécialisés exerçant dans des collectivités d'outre-mer (10,97 M€ en AE et en CP)

L'évolution des subventions versées aux conseils départementaux de l'accès au droit et conseils d'accès au droit est la suivante :

En euros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Montant total	4 920 578	6 478 403	7 108 258	7 445 864	7 640 142	7 929 194	8 441 772	9 856 818	10 947 263

Les subventions reçues par les 101 CDAD et les 4 CAD ont contribué au financement :

- de la rémunération des personnels recrutés par les CDAD (coordinateurs, juristes, etc.) ;
- des consultations juridiques dispensées par des professionnels du droit et des permanences d'informations juridiques dans les 2 685 structures partenariales et pluridisciplinaires composant le réseau des point-justice fin 2023, dont :
 - 149 dans des tribunaux judiciaires (les consultations juridiques et les informations juridiques préalables ou alternatives à la saisine du juge qui sont données en ces lieux éclairent le justiciable sur le bien-fondé de sa demande, lui facilitent, le cas échéant, l'instruction de la prise en charge par

l'aide juridictionnelle et lui proposent, si nécessaire, une orientation vers d'autres intervenants, comme un conciliateur de justice ou un médiateur en fonction de la situation) ;

- 156 dans des établissements pénitentiaires ;
 - 833 des France services (sur les 2 700 France services existantes au 31 décembre 2023) ;
- d'actions de communication organisées dans le cadre, notamment, de la Journée nationale de l'accès au droit et d'actions de formation, dont celle des agents d'accueil des France services ;
- d'actions innovantes et pertinentes valorisées au titre des bonnes pratiques mises en œuvre au sein du ministère afin que ces actions soient mises en œuvre par d'autres CDAD.

L'année 2023 a vu la création du CAD de Nouvelle-Calédonie (décret n° 2023-457 du 12 juin 2023), qui par son caractère institutionnel permettra de structurer progressivement les dispositifs d'aide à l'accès au droit, notamment dans un souci d'aller-vers les populations les plus éloignées.

Par ailleurs, deux associations d'aide à l'accès au droit implantées à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie ont reçu au total 27 300 €.

Travaux d'aménagement de MJD (0,14 M€ d'AE et de CP)

En 2023, 139 073 € de subventions ont été versés à des collectivités pour :

- aménager les nouveaux locaux de la Tarentaise à Albertville (33 496 €) ;
- créer en 2023 la MJD de Lesparre-Médoc (72 480 €) ;
- préparer la création en 2024 de la MJD d'Alès (30 110 €) ;
- installer un système de sécurité et de télésurveillance dans la MJD de Bagnols-sur-Cèze (2 987 €).

Soutien des associations nationales d'accès au droit spécialisées (0,14 M€ en AE et en CP)

En 2023, 144 000 € (contre 134 000 € en 2022) de subventions ont été versés à 11 associations spécialisées (contre 9 en 2022) réalisant des actions d'envergure nationale, le cas échéant dans le cadre de la charte nationale de l'accès au droit. Compte tenu de leur caractère national, ces actions excèdent le champ de compétence local des CDAD. Elles sont destinées essentiellement aux publics fragilisés (jeunes, personnes en situation de pauvreté et d'exclusion, personnes en situation de handicap, migrants, réfugiés, personnes incarcérées, gens du voyage, travailleurs du sexe, etc.).

Nota sur la contribution du ministère de la Justice au fonds national Frances services

En 2023, les crédits transférés du programme 101 vers le programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » de la mission « cohésion des territoires » ont été de 2 388 100 € d'AE et de CP, soit une augmentation de 5 % par rapport à 2022.

ACTION

03 – Aide aux victimes

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
03 – Aide aux victimes		44 542 235 42 343 501	44 542 235 42 343 501		44 542 235 42 589 078	44 542 235 42 589 078

L'aide aux victimes d'infractions pénales, que finance le programme 101, est un champ d'action prioritaire, comme le traduit la progression régulière et soutenue de ses crédits. Elle concerne non seulement les victimes françaises et étrangères d'actes commis en France mais aussi les victimes françaises d'actes commis à l'étranger. Cette politique publique vise à apporter un soutien juridique, social et psychologique

renforcé aux victimes au plus tôt après les faits, puis tout au long de la procédure judiciaire, jusqu'aux démarches d'indemnisation. Le soutien des victimes d'actes de terrorisme tout comme la prise en charge des victimes de violences conjugales constituent une déclinaison spécifique de cette politique.

La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales s'appuie sur :

- un réseau d'associations locales subventionnées par les cours d'appel, qui peuvent être agréées au niveau ministériel, soit pour la prise en charge de toutes les victimes quelle que soit l'infraction (agrément de compétence générale), soit pour la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple ou de violences sexuelles ou sexistes (agrément de compétence spécialisée) ;
- des fédérations d'associations d'aide aux victimes ainsi que des associations nationales d'aide aux victimes.

Les crédits alloués visent à pérenniser l'action des associations locales, à augmenter le nombre de victimes accueillies, à élargir leur accompagnement (d'une part, en développant les consultations réalisées par des juristes et des psychologues et, d'autre part, en mettant en place, le cas échéant, un suivi social et administratif effectué par des travailleurs sociaux), à améliorer le service rendu aux victimes mineures et à poursuivre la création d'unités d'accueil enfants en danger (UAPED). En effet, au-delà d'une information à caractère général sur leurs droits, il importe que les victimes les plus gravement traumatisées aient accès à une prise en charge pluridisciplinaire sur la durée.

Il existe au sein de chaque tribunal judiciaire (TJ) un bureau d'aide aux victimes (BAV) où des représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes tiennent des permanences. Les BAV ont une mission d'information, d'aide et d'orientation de la victime tout au long de la procédure pénale et notamment au moment des audiences.

Le programme 101 soutient également des actions à destination des victimes de violences conjugales :

- repérage et prise en charge précoces de telles situations, notamment en urgence, grâce au développement des dispositifs d'évaluation du danger auquel elles sont exposées (dispositif dit EVVI) ;
- mise en œuvre de réponses pénales orientées vers la protection de la victime, telles que le téléphone grave danger et le bracelet anti-rapprochement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	9 167 235	8 800 440	9 167 235	9 026 017
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	9 167 235	8 800 440	9 167 235	9 026 017
Titre 6 : Dépenses d'intervention	35 375 000	33 543 061	35 375 000	33 563 061
Transferts aux collectivités territoriales	45 000	43 645	45 000	43 645
Transferts aux autres collectivités	35 330 000	33 499 416	35 330 000	33 519 416
Total	44 542 235	42 343 501	44 542 235	42 589 078

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Prévisions de la loi de finances pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 avait alloué 9 142 235 € d'AE et de CP au titre des dépenses de fonctionnement pour :

- la plateforme d'assistance téléphonique « 116 006 » ;

- le dispositif de téléassistance grave danger, dit TGD (la dépense couvre l'acquisition des téléphones mis à disposition des victimes, l'abonnement des lignes téléphoniques et le fonctionnement de la plateforme de réception des appels) ;
- le maintien à niveau du matériel informatique ou du mobilier des bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans chaque tribunal judiciaire ;
- des dépenses diverses (loyer d'un local pour l'accueil de victimes ; contribution du ministère de la justice au fonctionnement de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes, connue sous le nom de « cellule infopublic » et qui est activée en cas de crise majeure comme un attentat ayant fait un grand nombre de victimes ou encore un accident collectif).

Les ouvertures de crédits en provenance du fonds de concours n° 1-2-00343 « participation des collectivités au dispositif téléphone grave danger » étaient estimées à 25 000 €.

Bilan 2023 (8,80 M€ en AE et 9,03 M€ en CP)

En 2023, ont été consommés 8 800 440 € d'AE et 9 026 017 € de CP, répartis de la manière suivante :

- 7 950 948 € d'AE et 8 160 928 € de CP pour le dispositif TGD. La croissance des paiements (+45 % en un an) résulte de celle du nombre de téléphones déployés, qui est passé de 4 909 en fin d'année 2022 à 5 693 en fin d'année 2023. Elle traduit la volonté gouvernementale de lutter énergiquement contre les violences conjugales ;
- 673 599 € d'AE et 685 841 € de CP pour le dispositif d'assistance téléphonique « 116 006 ». La progression annuelle de 28 % des paiements tient au renforcement des capacités de la plateforme d'écoute pour faire face à la croissance du nombre des appels ;
- 137 219 € d'AE et de CP pour la location d'un local afin d'accueillir les victimes concernées par une audience au tribunal judiciaire de Paris ;
- 21 265 € d'AE et 24 620 € de CP pour le renouvellement de mobilier et de matériel informatique de BAV ;
- 15 000 € d'AE et de CP pour la contribution du ministère de la justice au fonctionnement de la cellule infopublic ;
- 2 409 € d'AE et de CP pour des dépenses afférentes à la retransmission de procès se tenant à l'étranger.

Sur les crédits consommés au titre du TGD, 24 359 € d'AE et de CP provenaient de crédits ouverts en 2023 au titre du fonds de concours permettant aux collectivités territoriales de participer au financement du TGD.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Prévisions de la loi de finances pour 2023

Sur les 35 375 000 € d'AE et de CP ouverts en loi de finances initiale pour 2023, étaient prévus :

- 32 875 000 € pour financer le réseau des associations locales d'aide aux victimes selon la décomposition suivante :

- 6 400 000 € pour soutenir les associations qui tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) au sein des tribunaux judiciaires, des tribunaux de première instance ou qui suivent les victimes en cause d'appel ou lors de procès d'assises ;
- 26 475 000 € pour :
 - pérenniser les actions généralistes menées par les associations, accroître le nombre d'entretiens et de suivis, achever la couverture du territoire national (en instaurant par exemple de nouvelles permanences au sein des commissariats, des brigades de gendarmerie et des hôpitaux) et améliorer la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées, ce dont bénéficient, comme les autres victimes, les victimes d'attentat ;
 - suivre spécifiquement les victimes d'actes de terrorisme, en confiant à des intervenants sociaux, à des psychologues et à des juristes le suivi, post-crise et sur le long terme, des

victimes de ce type d'actes en consolidant le réseau national de référents départementaux « victimes d'actes de terrorisme », en développant dans chaque cour d'appel un dispositif pluridisciplinaire d'aide en urgence et en étendant le champ de compétences de ce réseau (par mise en commun de pratiques, échanges d'expériences, développement de nouveaux partenariats, etc.) ;

○ continuer à développer, des dispositifs particuliers comme l'évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI), l'accompagnement des victimes bénéficiant du dispositif de téléprotection des personnes en grave danger (TGD), les mesures de « justice restaurative » ou encore l'équipement des unités d'accueil pédiatriques enfance en danger ;

- 2 500 000 € pour financer les fédérations et associations intervenant au niveau national et pour des actions de niveau national.

Bilan 2023

Soutien du réseau local d'aide aux victimes (31,45 M€ d'AE et 31,47 M€ en CP)

En 2023, 31 446 256 € d'AE et 31 466 256 € de CP ont été consommés soit une progression annuelle de 5,2 %. La destination des subventions a été la suivante :

- 6 756 766 € ont été versés aux 130 associations et à la commune qui sont intervenues dans un BAV ;
- 24 709 490 € ont été versés pour les interventions en dehors des BAV de 189 associations, de 2 communes et de 5 établissements publics de santé.

L'évolution des subventions versées pour des actions menées localement en matière d'aide aux victimes est la suivante :

En euros	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Actions dans les BAV	3 998 157	4 234 406	5 198 966	5 377 928	5 700 557	6 698 388	6 756 766
Actions hors des BAV	17 577 859	19 030 213	19 063 229	19 042 845	20 028 547	23 204 125	24 709 490
Total	21 576 016	23 264 619	24 262 295	24 420 773	25 729 104	29 902 513	31 466 256

La décomposition de dépenses pour les actions menées hors des BAV est la suivante :

- 15 114 045 € au titre de l'action généraliste en faveur des victimes d'infractions pénales ;
- 8 903 212 € au titre de l'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales (notamment EVVI et suivi des bénéficiaires des dispositifs TGD et bracelet anti-rapprochement - BAR) ;
- 380 106 € au titre de la justice restaurative ;
- 312 127 € au titre de leur action en faveur des victimes d'actes de terrorisme et d'accidents collectifs ;

Soutien des fédérations et associations intervenant au niveau national et des actions de niveau national (2,10 M€ en AE et en CP)

En 2023, ont été consommés 2 096 805 € d'AE et de CP. Les subventions versées se décomposent de la manière suivante :

- 1 896 805 € ont été versés à 20 associations et fédérations nationales, qui ont conclu avec le ministère de la justice une convention d'objectifs généraliste ou intervenant dans un domaine spécifique : justice restaurative ; lutte contre la violence routière, les violences faites aux femmes, le racisme et les discriminations, la traite des êtres humains, les agressions et crimes sexuels, les violences faites aux mineurs victimes, les dérives sectaires, le terrorisme ;
- 200 000 € représentant la contribution, inchangée depuis 2021, du ministère de la justice, qui, au côté de cinq autres ministères, soutient le Centre national de ressources et résilience (CN2R), dont l'objectif est d'améliorer la connaissance et l'harmonisation des pratiques en matière de prise en charge du stress post-traumatique subi par une victime d'attentat.

ACTION**04 – Médiation et espaces de rencontre**

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
04 – Médiation et espaces de rencontre		13 721 319 12 096 669	13 721 319 12 096 669		13 721 319 12 096 669	13 721 319 12 096 669

Cette action tend, d'une part, à développer la résolution amiable des conflits dans le domaine familial et, d'autre part, à maintenir des liens entre parent(s) et enfant(s) grâce à des espaces de rencontre qui sont aménagés à cette fin. Elle participe ainsi, d'une part, au développement des modes amiables de règlement des différends et plus largement au développement de la politique de l'amiable portée par le garde des Sceaux, et, d'autre part, au soutien à la parentalité.

Les crédits de l'action sont uniquement des crédits d'intervention destinés essentiellement à soutenir un réseau de structures locales sur lesquelles repose la mise en œuvre de cette politique publique.

Les articles 255 et 373-2-10 du code civil fondent l'intervention du juge en matière de médiation familiale. La subvention versée à une structure de médiation familiale au titre du programme 101 vient en complément de la prestation de service que la structure reçoit de la caisse d'allocations familiales. Cette dernière prestation représente au maximum 75 % du coût du médiateur en vertu de la convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF renouvelée pour la période 2023/2027.

Les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil fondent le recours du juge aux espaces de rencontre. Aux termes du décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. » Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 précise de quelle manière le juge fixe l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

La subvention versée à une structure gérant un espace de rencontre au titre du programme 101 vient en complément de la prestation de service que la structure reçoit de la caisse d'allocations familiales. Cette dernière prestation, revalorisée en 2019, couvre au maximum 60 % des frais de fonctionnement de la structure en vertu de la convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF renouvelée pour la période 2023-2027.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	13 721 319	12 096 669	13 721 319	12 096 669
Transferts aux collectivités territoriales	80 000	24 571	80 000	24 571
Transferts aux autres collectivités	13 641 319	12 072 098	13 641 319	12 072 098

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Total	13 721 319	12 096 669	13 721 319	12 096 669

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les médiations familiales et des rencontres entre parents et enfants dans un lieu neutre décidées par le juge ont connu une progression sur plusieurs années, accompagnées par les crédits ouverts par les LFI successives : +4,2 % de 2018 à 2019, +34 % de 2019 à 2020, +10,4 % de 2020 à 2021, +27,2 % de 2021 à 2022, +11,7 % de 2022 à 2023. En 2022, cette action a permis de financer pour le ministère de la justice 22 679 mesures de médiation dont 7 795 ont été réalisées sur orientation judiciaire. Pour les espaces de rencontre, ces crédits ont permis de réaliser 160 568 rencontres dans le cadre judiciaire, dont 18 574 mesures judiciaires nouvelles. Si les chiffres 2023 ne sont pas disponibles, une hausse du nombre des mesures est attendue, en particulier parce qu'au cours de l'année 2023, le ministre de la justice a engagé une nouvelle politique de l'amiable.

Sur les 13 721 319 € en AE et en CP ouverts par la LFI pour 2023, étaient prévus :

- 13 581 919 € en AE et CP pour financer le réseau d'associations locales couvrant le territoire national :
 - 6 373 919 € pour les structures locales de médiation familiale subventionnées par les comités locaux des financeurs, afin de couvrir :
 - la hausse de la dépense induite par la croissance régulière du nombre de médiations familiales ordonnées par le juge ;
 - l'augmentation du nombre de médiations familiales induite par l'article 3 de la loi de programmation et de réforme pour la justice, qui ouvre au juge statuant sur l'autorité parentale la possibilité de proposer une mesure de médiation ou d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
 - l'expérimentation de tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) : cette expérimentation, menée dans un nombre croissant de tribunaux judiciaires, consiste à ce qu'un grand nombre de saisines en modification du juge aux affaires familiales au sujet de l'exercice de l'autorité parentale ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou encore des stipulations contenues dans une convention homologuée, soient obligatoirement précédées d'une tentative de médiation familiale.
 - 7 208 000 € pour les structures locales d'espaces de rencontre : les crédits alloués traduisent la volonté gouvernementale de faire face, aux côtés des caisses d'allocations familiales, à la complexité croissante des prises en charge par les espaces de rencontre et à l'allongement progressif des délais d'attente qu'entraîne la saturation de ces structures. Afin de lutter contre l'allongement des délais, une application a été développée du nom de JAFER. Actuellement expérimentée dans les cours d'appel de Lyon, Grenoble et de Chambéry, elle permet de lisser les délais d'attente dans les espaces de rencontres en mettant à disposition des juges aux affaires familiales les délais de chaque structure disponible.
- 139 400 € en AE et CP pour le partenariat avec les fédérations et les associations nationales de médiation familiale ou d'espaces de rencontre.

Bilan 2023

Toutes les dépenses sont en AE = CP.

Soutien des associations locales (11,94 M€)

Les montants totaux des subventions versées en 2023 à 306 associations locales (contre 301 en 2022) et 10 collectivités territoriales ou structure relevant d'une collectivité territoriale (contre 9 en 2022) sont les suivantes :

En euros	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Médiation familiale	1 602 243	1 858 395	2 506 483	2 790 398	3 321 357	3 379 540	3 799 242	4 208 603
Espaces de rencontre	2 972 062	3 188 323	3 772 805	4 773 487	5 139 319	6 036 459	7 066 084	7 733 065
Total	4 574 305	5 046 718	6 279 288	7 563 885	8 460 676	9 415 999	10 865 326	11 941 668

Sur les 316 organismes subventionnés en 2023, 125 ont œuvré uniquement dans le domaine de la médiation, 83 uniquement au titre d'un espace de rencontre et 108 ont exercé une activité mixte.

Soutien des associations nationales (0,16 M€)

En 2023, 155 000 € d'AE et de CP (comme en 2022) ont été dépensés pour soutenir deux fédérations et une association (les mêmes qu'en 2022 ayant conclu avec le ministère de la justice une convention annuelle d'objectifs (ces structures participent soit à des instances de concertation, soit à des groupes de travail et elles animent des réseaux d'associations locales spécialisées).

ACTION

05 – Indemnisation des avoués

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> <i>Réalisation</i>						
05 – Indemnisation des avoués			0			0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	Réalisation 2022		Prévision LFI 2023		Réalisation 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Universités et assimilés (P150)		2 888				3 228
Transferts		2 888				3 228
IERDJ - Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (P310)		30 000				
Transferts		30 000				
Total		32 888				3 228
Total des transferts		32 888				3 228

Note : les subventions d'investissement sont introduites par la LOLF au PAP 2023, leur réalisation 2022 est sans objet.